

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.778 du 13 janvier 1998

A. 62.268/XI-2803  
(anciennement III-20.323)

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Ph. FAVART, avocat,  
                  rue du Tombeux 43  
                  4801 Stembert,  
  
                  contre :  
  
                  **le Commissaire général aux  
                  réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 1995 par  
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la  
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux  
apatrides du 12 décembre 1994 confirmant le refus de sé-  
jour le concernant;

Vu l'arrêt n° 57.197 du 21 décembre 1995 rejetant  
la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur  
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1996 ordonnant le  
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le  
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 12 septembre 1994; qu'à cette date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 12 décembre 1994, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 17 octobre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le p.

Selon ses propos, il serait membre d'une organisation appelée "A." depuis fin 1992 ou début 1993. Ce mouvement lutterait, entre autres, contre toutes les formes d'injustice et pour le respect des droits de l'homme au XXX. Suite au viol d'une jeune fille à L., l'organisation aurait mis sur pied (début février 1993) une réunion rassemblant quelques deux mille participants afin de protester contre les auteurs impunis du crime et la corruption des services de police. Peu après, le requérant aurait organisé une manifestation à F. (le 10 février 1993) pour faire pression sur les autorités qui n'auraient réservé aucune suite à la plainte introduite par le père de la victime. Au cours de celle-ci, des affrontements auraient éclaté avec les forces de l'ordre faisant

plusieurs blessés et un mort dans les rangs de la police. Sept personnes (dont l'intéressé) auraient été accusés du meurtre du policier. Le requérant aurait donc pris contact avec un avocat (qui lui aurait confirmé qu'il était recherché par les forces de l'ordre) et se serait caché dans différents villages. Quinze à vingt jours plus tard, son avocat l'aurait contacté et encouragé à fuir le pays, ce qu'il aurait fait en mars 1993.

Il convient de relever tout d'abord qu'il ne peut être tenu pour exorbitant du droit commun que des poursuites judiciaires soient entamées contre les auteurs présumés d'actes de violences, ce qui se trouve être le cas en l'espèce. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'intéressé puisse craindre de se voir refuser le droit à un procès équitable ou de se voir infliger une peine disproportionnée pour l'une des raisons inscrites à l'article 1er, , paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, force est de constater que le requérant a quitté son pays d'origine muni de son propre passeport (celui-ci aurait, de surcroît, été délivré après la manifestation), ce qui paraît pour le moins surprenant dans la mesure où il affirme qu'un rapport de police ("F."), le mettant nommément en cause, aurait été rédigé le 10 février 1993.

De plus, l'engagement de l'intéressé en faveur de l'organisation peut être largement sujette à caution dans la mesure où d'une part, les réponses qu'il fournit au sujet de celle-ci sont embryonnaires (ainsi il ne connaît pas le nom du fondateur et reste très vague concernant les objectifs du mouvement) et, d'autre part, il paraîtrait fort étonnant que lui ait été confiée (même en partie) l'organisation d'une manifestation (qui aurait rassemblé huit cents à neuf cents personnes) moins de deux mois après qu'il ait rejoint le mouvement (à noter qu'il est resté imprécis concernant la date de son adhésion). A ce propos, il convient aussi de remarquer qu'il avait déclaré à l'Office des étrangers, être vice-président de l'organisation au niveau local ce qui est peu crédible en fonction du très court laps de temps pendant lequel il a adhéré à celle-ci.

Enfin, le requérant a séjourné du 10 avril 1993 au mois de septembre 1994 dans un pays tiers (la Russie) qui est un Etat partie de la Convention de Genève. Il a quitté ce pays sans aucune crainte fondée de persécution au sens de cette même convention.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse, manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève et que l'in-

téressé a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers qu'il a quitté en l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 septembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours".

Considérant que le requérant prend un premier et un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et de l'article 52, § 1er, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la partie adverse affirme que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun alors que le requérant est poursuivi dans son pays d'origine en raison de son affiliation à l'organisation A. P., qu'en outre, si la Russie a ratifié récemment la Convention de Genève, il n'existe aucune application légale de cette Convention dans ce pays;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que, première branche, il est reproché au requérant d'avoir quitté son pays d'origine muni de son propre passeport alors qu'aucune question n'a été posée au requérant quant à l'octroi de ce passeport, aux difficultés pour l'obtenir et à l'éventuel soudoiment d'un fonctionnaire local, en ce que, seconde branche, la partie adverse reproche au requérant d'avoir obtenu très rapidement un poste à responsabilité au sein de l'organisation A. P. alors que cette circonstance démontre au contraire

sa détermination et la réalité de son activisme, et en ce que, troisième branche, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considéré comme adéquate "si l'on sait que Monsieur N. dont la demande d'asile a été déclarée recevable est le Président de l'organisation "P." à F. alors que l'exposant en est le vice-Président" et "que la situation du requérant est à mettre en parallèle avec le dossier déposé par Monsieur N.";

Considérant, sur les moyens réunis, que le motif tiré du fait - non contesté - que le requérant a, après avoir quitté son pays, séjourné plus de trois mois en Russie, pays qu'il a quitté sans crainte raisonnable de persécution du fait de ses opinions politiques, suffit à fonder l'irrecevabilité de la demande d'asile, ainsi que le prévoit l'article 52, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui renvoie à l'article 52, § 1er, 4° et 5° de la même loi; que les autres motifs sont surabondant; que les moyens ne sont pas fondés,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le treize janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.